



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Juin 2016

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêtés n° 2016-567 à 578 portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection Page 1339

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2016/0029 en date du 13 juin 2016 de renouvellement de certificat de qualification C4-T2 de N2 de Me BURGUN Joanne Page 1343

Arrêté n° 02/2016/0030 en date du 16/06/2016, relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 de M. COLIN Maurice Page 1344

ARRETE n° 2016-555 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Mme IDRI épouse HAMZA Zina Page 1344

ARRETE n° 2016-556 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. MICHEL Frédéric Page 1345

ARRETE n° 2015-557 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Mme SILVA épouse MORLET Christina Page 1346

ARRETE n° 2016-558 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. IDRI Dinar Page 1346

ARRETE n° 2016-559 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. MICHEL Corentin Page 1347

ARRETE n° 2016-560 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. LEFEVRE Philippe Page 1347

ARRETE n° 2016-562 en date du 20 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. VAROQUEAUX Bertrand Page 1348

ARRETE n° 2016-563 en date du 20 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à Mme LESARTE Angélique Page 1349

Arrêté n° 2016-564 en date du 20 juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Montloué. Page 1349

Arrêté n° 2016-583 en date du 21 juin 2016 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)	Page	1350
Arrêté n° 2016-584 en date du 22 juin 2016 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium	Page	1351
Arrêté n° 02/16/01 en date du 22 juin 2016 portant agrément de sécurité civile pour l'association « SECOURS 02 »	Page	1352
ARRÊTÉ n° 2016-586 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)	Page	1352
ARRÊTÉ n° 2016-587 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1358
ARRÊTÉ n° 2016-588 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1359
ARRÊTÉ n° 2016-589 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1361
ARRÊTÉ n° 2016-590 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1362
ARRÊTÉ n° 2016-591 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1364
ARRÊTÉ n° 2016-592 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1366
ARRÊTÉ n° 2016-593 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1367
ARRÊTÉ n° 2016-594 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1368
ARRÊTÉ n° 2016-595 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1370
ARRÊTÉ n° 2016-596 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1372

ARRÊTÉ n° 2016-597 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1373
ARRÊTÉ n° 2016-598 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1374
ARRÊTÉ n° 2016-599 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1376
ARRÊTÉ n° 2016-600 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1377
ARRÊTÉ n° 2016-601 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1379
ARRÊTÉ n° 2016-602 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1380
ARRÊTÉ n° 2016-603 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public	Page	1382
ARRÊTÉ n° 2016-604 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1383
ARRÊTÉ n° 2016-605 en date du 10 juin 2016 portant constitution d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public	Page	1385
ARRÊTÉ n° 2016-606 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	Page	1387
ARRÊTÉ n° 2016-607 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives	Page	1390
ARRÊTÉ n° 2016-608 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	Page	1391
ARRÊTÉ n° 2016-609 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur	Page	1393

ARRÊTÉ n° 2016-610 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes Page 1395

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations

ARRÊTÉ n° 2016-566 en date du 21 juin 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim (RUO) Page 1397

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-548 en date du 10 juin 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - HF 153 - PL THANATHOPRAXIE Page 1400

Arrêté n° 2016-549 en date du 10 juin 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire - HF 109 - RICHEL-MASSIN Page 1401

Arrêté n° 2016-585 en date du 22 juin 2016 portant autorisation de pénétrer dans une propriété privée à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE Page 1402

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral 2016-553 du 15 juin 2016 déterminant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde Page 1402

Arrêté n° 2016-565 en date du 21 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde Page 1405

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-580 en date du 2 mai 2016, fixant le débit réservé du moulin d'Agnicourt-et-Séchelles sur la rivière "La Serre" sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles Page 1406

Arrêté n° 2016-581 en date du 2 mai 2016, fixant le débit réservé du moulin d'Assis-sur-Serre sur la rivière "La Serre" sur la commune d'Assis-sur-Serre Page 1408

Arrêté n° 2016-582 en date du 2 mai 2016, fixant le débit réservé du moulin de Saint-Pierremont sur la rivière "La Serre" sur la commune de Saint-Pierremont Page 1410

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2016/069 en date du 23/06/16 refusant la demande de la société SEPE CROIX BONNE DAME d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE Page 1411

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-579 en date du 17 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 Page 1415

Arrêté préfectoral n° 2016-611 en date du 22 juin 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction. Page 1419

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-554 en date du 15 juin 2016, relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC Page 1421

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L' AISNE

Service de Gestion Opérationnelle

Arrêté n° 2016-550 en date du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mr Michel CASSAGNE, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Quentin, assurant les fonctions de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim Page 1422

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté n° 2016-547 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Paierie départementale de l'Aisne, pris le 9 juin 2016 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne Page 1423

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Délégation Départementale de l'Aisne***Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale*

Arrêté n° 2016-552 en date du 08 juin 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 20 décembre 2011. Page 1424
Commune de Vaux-Andigny

Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté DOS-SDA n° 2016-84 en date du 2 juin 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 1429

Arrêté DOS-SDA n° 2016-85 en date du 2 juin 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 1430

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-
DE-CALAIS - PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-545 en date du 9 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/802973982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VALET Laurence « AideADm » à PONTAVERT, Page 1431

Récépissé n° 2016-551 en date du 14 juin 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/531875680 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TELLIER Frédéric « Body Coach » à SAVY, Page 1432

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY*Secrétariat de Direction*

Note de service n° 67 en date du 14 juin 2016 de délégation de l'accès à l'armurerie Page 1433

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON*Secrétariat de Direction*

Décision n° 2016-546 en date du mardi 30 mai 2016 concernant une délégation de compétence Page 1434

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES*PAE – Service Tabac*

Décision n° 2016-561 en date du 20/06/2016 de fermeture définitive du débit de tabac N° 0200783T situé à FLAVY-LE-MARTEL (02520) Page 1435

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN*Direction générale*

Décision n° 2016/1557 en date du 10 juin 2016 portant délégation de signature à M. Manuel. LOPES, Ingénieur en Chef Page 1436

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction générale

Décision n° 2016/691 en date du 10 juin 2016, fixant la nouvelle composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de LAON. Page 1437

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés n° 2016-567 à 578 portant autorisation, renouvellement ou modification
d'un système de vidéoprotection

ARRETE n° 2016-567 en date du 31 mai 2016

Madame Valérie LAUMOND est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéo protection situé à la SEDA ZA de Pontarcher, 02290 AMBLENY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jean-Pascal BERSON, 2-4 rue Saint Christophe 02290 VIC SUR AISNE.

Fait à LAON, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-568 en date du 31 mai 2016

Le chargé de sécurité du CIC Nord Ouest de GUISE, est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "CIC NORD OUEST MOBILBANK GUISE, 113 place Lesur, 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité, 33 avenue le Corbusier 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-569 en date du 31 mai 2016

Monsieur Claude COLLANGE, correspondant sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "Commune de Neuville sur Ailette, 23 rue de la Vallée, 02860 NEUVILLE SUR AILETTE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude COLLANGE, 23 rue de la Vallée, 02860 NEUVILLE SUR AILETTE.

Fait à LAON, le 31 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

Arrêté n° 2016-570 en date du 6 juin 2016, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection

ARRETE

Le Crédit du Nord est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "Crédit du Nord, 1 rue Mayeur, 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité du crédit du Nord, 9 rue du donjon 76000 ROUEN.

Fait à LAON, le 6 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

Arrêtés n° 2016-571 en date du 7 juin 2016, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection

ARRETE

Le responsable territorial sûreté de la Banque postale est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LA BANQUE POSTALE" 7 rue du maréchal de Lattre de Tassigny, 02150 SISSONNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la sûreté de la Poste, place des 5 martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS.

Fait à LAON, le 7 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-572 en date du 7 juin 2016

Le responsable territorial sûreté de la Banque postale est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LA BANQUE POSTALE" 3 rue du Général de Gaulle, 02230 FRESNOY LE GRAND.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Directeur de la sûreté de la Poste, place des 5 martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS.

Fait à LAON, le 7 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

Arrêtés n° 2016-573 en date du 13 juin 2016, portant autorisation, renouvellement ou modification d'un système de vidéoprotection

ARRETE

Le responsable territorial sûreté de la Banque postale est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LA BANQUE POSTALE" 37 rue Condorcet, 02240 RIBEMONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Directeur de la sûreté de la Poste, place des 5 martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS.

Fait à LAON, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-574 en date du 13 juin 2016

Le responsable territorial sûreté de la Banque postale est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LA BANQUE POSTALE", 4 avenue du Général de Gaulle, 02400 ESSOMES SUR MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Directeur de la sûreté de la Poste, place des 5 martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS.

Fait à LAON, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-575 en date du 13 juin 2016

Le responsable territorial sûreté de la Banque postale est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "LA BANQUE POSTALE", 24 bis rue Robertine Dubois, 02110 SEBONCOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Directeur de la sûreté de la Poste, place des 5 martyrs du lycée Buffon, 75015 PARIS.

Fait à LAON, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-576 en date du 16 mars 2016

Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "CREDIT MUTUEL NORD EUROPE" 28, rue d'Isle 02100 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de CREDIT MUTUEL NORD EUROPE, responsable sécurité 4, place Richebé 59800 LILLE.

Fait à LAON, le 16 mars 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-577 en date du 13 juin 2016

M. Christophe BOINARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "Intersprot, PB Sport SARL, avenue Gustave Eiffel, 02400 CHATEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Christophe BOINARD, CREDIT MUTUEL NORD EUROPE, avenue Gustave Eiffel, 02400 CHATEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

ARRETE n° 2016-578 en date du 13 juin 2016

M. Vincent CORCY est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection situé "pharmacie CORCY, centre commercial CARREFOUR, 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Vincent CORCY, pharmacie CORCY, centre commercial CARREFOUR, 02000 LAON.

Fait à LAON, le 13 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Cedric BONAMIGO

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2016/0029 en date du 13 juin 2016 de renouvellement de certificat de qualification C4-T2 de N2 de Me BURGUN Joanne

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2016/0029

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : BURGUN
Prénom : Joanne
Date et lieu de naissance : 13 avril 1987 à Strasbourg
Adresse : 1 rue de la Surchette – 02200 SOISSONS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2014/0028 du 03 juin 2014 délivré à Mme BURGUN Joanne est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2016/0030 en date du 16/06/2016, relatif au renouvellement du certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 de M. COLIN Maurice

ARRETE DE RENOUELEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2016/0030

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : COLIN
Prénom : Maurice
Date et lieu de naissance : 22 mai 1986 à Lannion
Adresse : 39 rue de Laon – 02820 CORBENY

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0027 du 03 juin 2014 délivré à M. COLIN Maurice est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-555 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l' acquisition, la détention et l' utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Mme IDRI épouse HAMZA Zina

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L' agrément prévu à l' article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : IDRI épouse HAMZA

Prénom : Zina

Date et lieu de naissance : 20 avril 1976 à Ouzellaguen (Algérie)

Adresse ou domiciliation : 8 rue Fosse Maillet à FRESNES (02380)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-556 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. MICHEL Frédéric

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : MICHEL

Prénom : Frédéric

Date et lieu de naissance : 5 octobre 1964 à Soissons

Adresse ou domiciliation : 48 avenue d'Altenkessel à COUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE (02380)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2015-557 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à Mme SILVA épouse MORLET Christina

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : SILVA épouse MORLET

Prénom : Christina

Date et lieu de naissance : 21 janvier 1972 à Soissons

Adresse ou domiciliation : 12 rue du Paradis à CRECY-AU-MONT (02380)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-558 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. IDRI Dinar

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : IDRI

Prénom : Dinar

Date et lieu de naissance : 18 janvier 1981 à Laon

Adresse ou domiciliation : 13 rue de la Fontaine ROYAUCOURT ET CHAILVET (02000)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-559 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. MICHEL Corentin

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : MICHEL

Prénom : Corentin

Date et lieu de naissance : 22 juillet 1996 à Amiens

Adresse ou domiciliation : 48 avenue d'Altenkessel à COUCY LE CHÂTEAU AUFFRIQUE (02380)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-560 en date du 16 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier délivré à M. LEFEVRE Philippe

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : LEFEVRE

Prénom : Philippe

Date et lieu de naissance : 20 juin 1961 à Château-Thierry

Adresse ou domiciliation : 28 route de Marigny à LUCY LE BOCAGE (02400)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-562 en date du 20 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à M. VAROQUEAUX Bertrand

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : VAROQUEAUX

Prénom : Bertrand

Date et lieu de naissance : 20 novembre 1994 à Laon

Adresse ou domiciliation : 3 Grand Rue à CESSIERES (02320)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Signé : Valérie GARBERI

ARRETE n° 2016-563 en date du 20 juin 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier, délivré à Mme LESARTE Angélique

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : LESARTE

Prénom : Angélique

Date et lieu de naissance : 4 septembre 1982 à Soissons

Adresse ou domiciliation : 4 rue de l'Ange Gardien à ALLEMANT (02320)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 : Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier du 13 juin 2013 délivré à Mme LESARTE Angélique est abrogé.

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 20 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 2016-564 en date du 20 juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Montloué

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MONTLOUE fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre, dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, dont la modification a été approuvée le 20 mai 2016, sur le territoire de la commune de Montloué.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie amont, entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy-sur-Serre, approuvé

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 05 octobre 2015 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Montloué et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 20 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2016-583 en date du 21 juin 2016 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, le 27 mai 2016 à la préfecture de l'Aisne (épreuves écrites) et le 30 mai à la piscine Oasis de Chauny (épreuves aquatiques) :

M. ACHOUR TALET ICIANE
M. BAILLON NICOLAS
M. CHEVALLIER PIERRE
Mme DELAFORGE MELINA
M. DUBOIS HUGO
Mme DURMARQUE ROSELINE
Mme FRANKO EMILIE
Mme LAGUILLIEZ PAULINE
M. MATAMOROS ALVAREZ SEBASTIEN
M. MINOR MORGAN
M. MORISSET BRICE
M. SERT ALEXANDRE
Mme THIERRY LAURINE
M. TOTEL MARVIN

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine Oasis de Chauny (02), le 30 mai 2016 :

- M. BOULLE Yoann
- M. CARRE Eric
- M. LACHEVRE Patrice
- M. LAFORGE Davy
- Mme LEFEVRE Lucile
- Mme LEFIN Melody
- M. MEILEN Matthieu
- M. NAVAL Rudy
- M. TRIART Christopher

Article 3 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

Arrêté n° 2016-584 en date du 22 juin 2016 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : Le dispositif spécifique ORSEC de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium, annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable dans le département de l'Aisne à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 portant approbation du dispositif ORSEC de stockage et de distribution de comprimés d'iode est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les Maires du département, le Président du conseil départemental, le Directeur de l'agence CERP de Saint-Quentin, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 02/16/01 en date du 22 juin 2016 portant agrément de sécurité civile
pour l'association « SECOURS 02 »

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « SECOURS 02 » sise 4 rue de la Gare 02470 DAMMARD est agréée dans le département de l'Aisne pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Types de missions de sécurité civile
N° 1 : « Départemental »	Département de l'Aisne	D : Points d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) et Dispositifs Prévisionnels de Secours de Petite Envergure (DPS-PE)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : L'association « SECOURS 02 » s'engage à signaler, sans délai, au Préfet de l'Aisne, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : Les Sous-Préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Laon, le 22 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-586 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Aisne (CCDSA)

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est chargée de donner son avis dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

- L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

- Les dérogations aux règles de prévention de l'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail.

- La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative aux activités physiques et sportives.

- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

- La sécurité publique conformément à l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique.

- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 115-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

La commission donne également son avis sur toutes les questions dont le Préfet la saisit notamment :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;

- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Article 2 : La commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet, ou par un autre membre du corps préfectoral, et comprend :

1°) les membres permanents suivants, avec voix délibérative et pour toutes les attributions de la commission :

a) huit représentants des services de l'Etat :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de service Urbanisme et Habitat de la DDT ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

c) trois conseillers généraux désignés par le président du Conseil général, à savoir :

M. Thomas DUDEBOUT, conseiller général du canton de Saint-Quentin 2 ou son suppléant, M. Pierre-Jean VERZELEN, 1^{er} vice-président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Marle ;

M. François RAMPELBERG, conseiller général du canton de Fère-en-Tardenois, ou son suppléant, Mme Jocelyne DOGNA, conseiller départemental, conseiller général du canton de Saint-Quentin 3 ;

M. Georges FOURRE, conseiller général du canton d'Essômes-sur-Marne ou son suppléant, Mme Brigitte FOURNIE-TURQUIN, conseiller général du canton de Laon 2.

d) trois maires désignés par le président de l'Union des maires de l'Aisne, à savoir :

M. Christian HUGUET, Conseiller municipal de Saint-Quentin ou son suppléant M. Antoine LEFEVRE, maire de Laon,;

M. Dominique POTARD, maire d'Autremencourt, ou son suppléant, M. François RAMPELBERG, maire de Braine ;

M. Hugues COCHET, maire de Guise, ou son suppléant, M. Marcel LALONDE, maire de Chauny,

2°) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou le vice-président ou le membre du conseil communautaire qu'il aura désigné.

3°) en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte, à savoir M. Thierry ABARNOU, 24 Route de Chambry à Athies sous Laon (02840) ou son suppléant M. Olivier GIGOT, 13 place Saint-Julien à Laon (02000).

4°) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'aisne :

Titulaire : M. Dominique JAVIER, le fil d'ariane, 6 place Mantoue à Soissons (02200)

Suppléant : Mme Marie France BENTZ, ASMA, 11 bis rue de Fère à Château Thierry (02400)

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles et Beffecourt (02000)

Suppléant : M. Lionel JOSSE, 96/3 rue de Paris à Saint-Quentin (02100)

FNATH association des accidents de la Vie :

Titulaire : M. Christian PURNELLE, 1 rue de la gare à Chassemy (02370)

Suppléant : M. Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau le Waast (02840)

Association APEI de Laon :

Titulaire : M. Claude DERVIN, 7/7 rue des Cordeliers à Laon (02000)

Suppléant : M. Jacques VARLOT, 22 rue Jean Jaurès à Chambry (02000)

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

La Maison du CIL :

Titulaire : M. Hugues FENAILLE, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

Suppléant : M. Laurent THIBAUT, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

SA HLM Logivam :

Titulaire : M. Régis BOULLIE, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)

Suppléant : M. Claude MARECHAL, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)

L'Opal :

Titulaire : Mme Véronique BINET, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

Titulaire : M. Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Suppléant : M. Stéphane LIABEUF, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne :

Titulaire : M. Guy Caille, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)
Suppléant : M.Fabien TOFFIN, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :
Titulaire : M.Jean Pierre SORLIN, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)
Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Christine GOUILLOUX, Directrice des services techniques et de l'aménagement Urbain, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)
Suppléant : M thierry BOUTILLY Chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Général de l'Aisne :

Titulaire : M.Juan HERRANZ, Chef du service entretien et exploitation à la DVD
Suppléant : M.Arnaud BOUDARD, Chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD

Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz

Titulaire : M. Jean Claude Pierre, 3 rue de l'Hôtel de Ville, BP170/171, 02600 Villers Cotterêts
Suppléant :M.Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

5°) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

6°) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

7°) en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants.

8°) en ce qui concerne la sécurité publique :

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 6 : Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 7 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 8 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 3 (1°, a et b). Un membre est concerné par l'ordre du jour lorsque la commission examine une affaire qui a trait directement à ses attributions ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 3 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Si une seule de ces trois conditions n'est pas respectée, la commission ne peut statuer. Une nouvelle convocation est à faire, sans que le délai de dix jours s'impose.

L'avis de la commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : Le préfet peut, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, créer des sous-commissions spécialisées visées à l'article 10 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié. Ces sous-commissions ont compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les domaines qui leur sont réservés.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la CCDSA sont abrogés.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-587 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de CHATEAU-THIERRY. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-588 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de CHATEAU-THIERRY, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-589 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint, ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de LAON, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-590 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le directeur de cabinet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du SIDPC ou par son adjoint ou à défaut par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le chef du SIDPC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-591 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de SOISSONS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-592 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de SOISSONS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de SOISSONS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-593 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie (moins de 1 500 personnes) situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de SAINT-QUENTIN. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-594 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-595 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission d'arrondissement examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission d'arrondissement n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par les services de la sous-préfecture. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non-membres de la commission d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

Article 5 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement.

Article 6 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission d'arrondissement, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission d'arrondissement souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 7 : L'avis de la commission d'arrondissement est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 8 : Les réunions de la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Article 10 L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 11 Le sous-préfet de VERVINS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-596 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général ou par le secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat est assuré par la sous-préfecture de VERVINS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission d'arrondissement ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission d'arrondissement de VERVINS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission tient informée la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il lui présente un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission d'arrondissement de VERVINS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet de VERVINS, le directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-597 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de CHATEAU-THIERRY ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de CHATEAU-THIERRY. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-598 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de CHATEAU-THIERRY ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de CHATEAU-THIERRY. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental ainsi qu'à la sous-préfecture et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de CHATEAU-THIERRY pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de CHATEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-599 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de LAON ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de LAON. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-600 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de LAON ou son représentant ;
- un agent des services techniques de la commune en charge de l'urbanisme ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de LAON. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de LAON pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de LAON pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016
Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-601 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SOISSONS ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de SOISSONS. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-602 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SOISSONS ou son représentant ;
- un agent des services techniques de la commune en charge de l'urbanisme ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de SOISSONS. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de SOISSONS pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental ainsi qu'à la sous-préfecture et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SOISSONS pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-603 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative compétente, des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Article 2 : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SAINT-QUENTIN ou son représentant ;
- un agent de la direction départementale des territoires.

Le secrétariat est assuré par la ville de SAINT-QUENTIN. L'agent de la direction départementale des territoires exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 3 : Les réunions de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ont lieu en formation conjointe avec la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 4 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sont abrogés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-604 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur sa zone de compétence.

Elle assure, à ce titre, les visites de réception, les visites périodiques et les visites inopinées de ces établissements ainsi que l'examen des dossiers et les visites des structures provisoires.

La commission communale examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les établissements recevant du public classés en 2^{ème} catégorie.

Article 2 : La commission communale n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Article 3 : La commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal qu'il aura désigné.

1) Sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le maire de la commune ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique de la ville de SAINT-QUENTIN ou son représentant;
- un agent des services techniques de la commune en charge de l'urbanisme ;
- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention ;

2) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les autres représentants des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3) Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées toute personne qualifiée désignée par le préfet ou que le président de la commission communale souhaite appeler à siéger.

Le secrétariat est assuré par la ville de SAINT-QUENTIN. Le sapeur-pompier préventionniste exerce les fonctions de rapporteur au sein de ladite commission.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1 ci-dessus, ou, faute d'avoir obtenu leur avis écrit motivé, favorable ou défavorable, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 : Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission communale.

Article 5 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission communale, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission communale souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6 : L'avis de la commission communale est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 7 : Les réunions de la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ont lieu, le cas échéant, en formation conjointe avec la commission communale de SAINT-QUENTIN pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : Le président de la commission communale tient informés le sous-préfet d'arrondissement et la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

En outre, il présente à la sous-commission départementale susvisée un rapport d'activité une fois par an, à la fin du 2^{ème} semestre.

Une copie des procès-verbaux sera adressée systématiquement au SDIS (pôle prévention) chargé de la mise à jour du fichier départemental ainsi qu'à la sous-préfecture et au service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la commission communale de SAINT-QUENTIN pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont abrogés.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-605 en date du 10 juin 2016 portant constitution d'un groupe de visite des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué, pour les cinq commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, un groupe de visite chargé, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), du contrôle des établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie situés sur leur zone de compétence à l'exception des visites :

- de réception de travaux et d'ouverture ;
- de structures provisoires, telles les chapiteaux ;
- programmées dans le but de lever un avis défavorable.

Il appartient à chaque président des commissions d'arrondissement d'engager soit le passage de la commission de sécurité soit celui de son groupe de visite au regard de l'examen de la situation d'un ERP. Les convocations transmises à cet effet préciseront la décision retenue.

Article 2 : Le groupe de visite de chaque commission d'arrondissement est constitué des membres suivants :

- un sapeur-pompier, titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

En l'absence de l'un des membres ci-dessus, le groupe de visite de la commission d'arrondissement ne procède pas à la visite.

Article 3 : Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport énonce une proposition d'avis du groupe de visite. Ce document permet à la commission d'arrondissement de sécurité concernée, réunie pour l'occasion en séance plénière, de délibérer sur l'avis à rendre.

Le rapporteur du groupe de visite de chaque commission d'arrondissement est un sapeur-pompier préventionniste, membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants.

Article 4 : Le secrétariat des groupes de visite des commissions d'arrondissement est assuré dans les conditions suivantes :

- a) pour les arrondissements de Château-Thierry, Laon et Soissons :

Sous-préfecture / Préfecture :

Envoi des convocations, frappe du procès-verbal et transmission du procès-verbal

Sapeur-pompier préventionniste :

Rédaction du rapport de visite et rédaction de la proposition d'avis du groupe de visite

- b) pour l'arrondissement de Vervins :

Sous-préfecture :

Envoi des convocations et transmission du procès-verbal

Sapeur-pompier préventionniste :

Rédaction du rapport de visite, rédaction de la proposition d'avis du groupe de visite et frappe du procès-verbal

- c) pour l'arrondissement de Saint-Quentin :

Sous-préfecture :

envoi des convocations, rédaction du rapport de visite, rédaction de la proposition d'avis du groupe de visite, frappe du procès-verbal et transmission du procès-verbal

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la composition et modalités de fonctionnement des groupes de visite sont abrogés.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié aux membres des groupes de visite.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-606 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et examine en conséquence :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

En outre, elle est chargée d'effectuer les visites relatives à l'accessibilité préalablement à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1^{ère} catégorie (plus de 1 500 personnes).

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 1^a du présent article qui dispose alors de sa voix.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- a) le directeur départemental de la cohésion sociale ;
le directeur départemental des territoires ;
- b) quatre représentants des associations de personnes handicapées, à savoir :

Union des associations de personnes handicapées du département de l'aisne :

Titulaire : M.Dominique JAVIER, le fil d'ariane, 6 place Mantoue à Soissons (02200)

Suppléant : Mme Marie France BENTZ, ASMA, 11 bis rue de Fère à Château Thierry (02400)

Association des paralysés de France :

Titulaire : M. Hubert LAMENDIN, 8 rue du Pas d'Ane à Vaucelles et Beffecourt (02000)

Suppléant : M. Lionel JOSSE, 96/3 rue de Paris à Saint-Quentin (02100)

FNATH association des accidents de la Vie :

Titulaire : M.Christian PURNELLE, 1 rue de la gare à Chassemy (02370)

Suppléant : M.Philippe ROCOURT, 13 rue des Ecoles à Monceau le Waast (02840)

Association APEI de Laon :

Titulaire : M.Claude DERVIN, 7/7 rue des Cordeliers à Laon (02000)

Suppléant : M. Jacques VARLOT, 22 rue Jean Jaurès à Chambry (02000)

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

b) pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements, à savoir :

La Maison du CIL :

Titulaire : M.Hugues FENAILLE, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

Suppléant : M.Laurent THIBAULT, 12 boulevard Roosevelt à Saint Quentin (02100)

SA HLM Logivam :

Titulaire : M.Régis BOULLIE, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)

Suppléant : M. Claude MARECHAL, 52 avenue de Paris à Soissons (02200)

L'Opal :

Titulaire : Mme Véronique BINET, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

Suppléant : M. Michel LAURRIN, 1 place Jacques de Troyes à Laon (02000)

c) pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public, à savoir :

Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Aisne :

Titulaire : M.Jean Charles FLAMENT, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Suppléant : M.Stéphane LIABEUF, 83 boulevard Jean Bouin à Saint Quentin (02322)

Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne :

Titulaire : M. Guy Caille, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Suppléant : M.Fabien TOFFIN, Château de Mailly, CS60618 à Laon (02007 Laon cedex)

Fédération départementale de l'Industrie Hôtelière de l'Aisne :

Titulaire : M.Jean Pierre SORLIN, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

Suppléant : Mme Audrey BOCQUET, 10 bis rue Eugène Leduc (02000 LAON)

d) pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics, à savoir :

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Christine GOUILLOUX, Directrice des services techniques et de l'aménagement Urbain, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Suppléant : Mthierry BOUTILLY Chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Général de l'Aisne :

Titulaire : M.Juan HERRANZ, Chef du service entretien et exploitation à la DVD

Suppléant : M.Arnaud BOUDARD, Chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD

Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz

Titulaire : M. Jean Claude Pierre, 3 rue de l'Hôtel de Ville, BP170/171, 02600 Villers Cotterêts

Suppléant : M.Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

3°) sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1a ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : L'avis de sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : Les visites de réception préalables à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1^{ère} catégorie (plus de 1 500 personnes) se tiennent en formation conjointe avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées sont abrogés.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-607 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives a compétence pour se prononcer, au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA), sur l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;

3°) sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- le ou les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;

- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-608 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité publique a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et procède en conséquence :

- à émettre un avis en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme, sur les conditions et les objectifs des études de sécurité publique de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme, lorsque ces dernières ont un caractère obligatoire selon les conditions posées à l'article R111-48 du Code de l'urbanisme (projet de construction).

- à être entendue sur les éléments essentiels liée à la création d'une zone d'aménagement concerté, avant son lancement et lorsque cette dernière a un caractère obligatoire selon les termes de l'article R111-48 du code de l'urbanisme (projet d'aménagement).

- à examiner l'étude de sécurité publique comprenant :

1° Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2° L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3° Les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

a) Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

b) Faciliter les missions de prévention, de protection, d'intervention des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs, désignées par le préfet ;

Ville de Laon :

Titulaire : Mme Christine GOUILLOUX, Directrice des services techniques et de l'aménagement Urbain, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Suppléant : M thierry BOUTILLY Chef du service infrastructures réseaux, place du Général Leclerc à Laon (02001cedex)

Conseil Général de l'Aisne :

Titulaire : M.Juan HERRANZ, Chef du service entretien et exploitation à la DVD

Suppléant : M.Arnaud BOUDARD, Chef du service Ingénierie et grands travaux à la DVD

Communauté de communes Villers Cotterêts/Forêt de Retz

Titulaire : M. Jean Claude PIERRE, 3 rue de l'Hôtel de Ville, BP170/171, 02600 Villers Cotterêts

Suppléant : M.Marc ROBILLARD, maire de la commune de Corcy, 2 rue de l'étang 02600 Corcy

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est assuré par le SIDPC.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

Article 3 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité publique émet des suggestions et recommandations qu'elle jugerait opportunes en matière de prévention de la malveillance en liaison avec les maîtres d'ouvrage.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-609 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur a compétence pour se prononcer au nom de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) dans le domaine qui lui est réservé et procède en conséquence :

- à l'examen des demandes de permis de construire et des déclarations de travaux pour l'ensemble des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur du département ;
- à l'examen des demandes d'atténuation des dispositions des règlements de sécurité conformément aux dispositions de l'article R 123-13 du code de la construction et de l'habitation ;

- au contrôle des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1^{ère} catégorie (plus de 1 500 personnes) ;

- à l'examen des dossiers et au contrôle des structures provisoires de 1^{ère} catégorie.

En outre, la sous-commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1^{ère} catégorie.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur de cabinet ou par son suppléant (chef du SIDPC), en l'absence de ces membres, la présidence pourra être tenue par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant;
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3°) est membre avec voix consultative sur toutes les affaires un représentant de la profession d'architecte, à savoir M. Thierry ABARNOU, 24 Route de Chambry à ATHIES-SOUS-LAON (02840) ou son suppléant M. Olivier GIGOT, 13 place Saint-Julien à LAON (02000).

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le service départemental d'incendie et de secours qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 4 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 5 : L'avis de sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 6 : Les visites de réception préalables à la délivrance de l'autorisation d'ouverture par l'autorité administrative pour les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de 1^{ère} catégorie (plus de 1 500 personnes) se tiennent en formation conjointe avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

ARRÊTÉ n° 2016-610 en date du 10 juin 2016 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est chargée de proposer à l'autorité de police compétente, au nom de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Article 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est présidée par un membre du corps préfectoral ou par son suppléant (chef du SIDPC), avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1°) sont membres avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1 ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

3°) est membre avec voix consultative sur toutes les affaires un représentant des exploitants de terrains de camping et de caravanage.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le directeur départemental des territoires qui assure également les fonctions de rapporteur devant la sous-commission.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 3 : La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 : L'avis de sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est favorable ou défavorable. Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut être amenée à se réunir, en formation conjointe, avec une autre sous-commission spécialisée existante (sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; accessibilité).

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 et les arrêtés subséquents relatifs à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chaque membre.

Fait à Laon, le 10 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du budget, des affaires immobilières et des mutualisations

ARRÊTÉ n° 2016-566 en date du 21 juin 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale de la cohésion sociale par intérim (RUO)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2016 nommant Mme Jeanne VO HUU LE sous-préfète de Neufchâteau,

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 avril 2013, nommant Madame Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Aisne,

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 11 juin 2016,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

N° de programme	Programme	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
183	Protection maladie	National - Ministère chargé de la santé
303	Immigration et asile	Régional - SGAR
304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	Régional - DRJSCS
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional - SGAR
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional - SGAR

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIBAUT à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1er.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet de département,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement des dépenses,
- les décisions attributives de subventions et les conventions financières dont le montant excède 23 000 €, sauf concernant le BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et 303 « Immigration et asile » pour lesquels ce montant est fixé à 90 000 €,
- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004,
- les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BIBAUT pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans les limites des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Le préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

Article 6 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé trimestriellement au préfet.

En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte rendu sera adressé au préfet du département trimestriellement pour les trois premiers trimestres budgétaires et mensuellement pour le dernier trimestre.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 7 :

En application de l'arrêté ministériel susvisé portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

Article 8 :

L'arrêté du 24 mai 2016 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mme Jeanne VO HUU LE, directrice départementale de la cohésion sociale, est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux ministères concernés ;
- aux responsables des BOP concernés ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de la Somme,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Perrine BARRE.

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2016-548 en date du 10 juin 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
- HF 153 - PL THANATHOPRAXIE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-56 et suivants, D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 modifié portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro **2010-02-153** de l'établissement 19, rue Roland Dorgeles 02100 SAINT-QUENTIN et exploité par la S.A.R.L. "PL THANATOPRAXIE";

VU le courriel par lequel le pétitionnaire indique avoir vendu le véhicule immatriculé CS-593-HZ et acquis un nouveau véhicule RENAULT immatriculé DV-584-ZC destiné aux transports de corps avant et après mise en bière;

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :
"La durée de la présente habilitation est renouvelée jusqu'au 29 juillet 2016 pour l'établissement susvisé pour les prestations suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule RENAULT immatriculé DV-584-ZC".

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-QUENTIN et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Patrick LAMBRY, gérant de la S.A.R.L. "PL THANATOPRAXIE".

Fait à LAON, le 10 juin 2016

pour le Préfet et par délégation,
L'attachée hors classe, chef de bureau
Signé: Valérie GRENET

Arrêté n° 2016-549 en date du 10 juin 2016 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire
- HF 109 - RICHEL-MASSIN

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-23 et suivants, D.2223-34 et suivants, R.2223-56 et suivants, D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2012 modifié le 3 juin 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de six ans sous le numéro 2006-02-109 de l'établissement principal à l'enseigne "POMPES FUNEBRES SAINT-QUENTINOISES RICHEL-MASSIN" sis 1, rampe St Prix - quai du vieux port - 02100 SAINT-QUENTIN et exploité par la S.A.S. "C.G.O.";

VU le courrier par lequel le pétitionnaire indique avoir vendu le véhicule immatriculé 311 WM 02 destiné aux transports de corps avant et après mise en bière;

SUR la proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La durée de la présente habilitation est renouvelée jusqu'au 2 décembre 2018 pour l'établissement susvisé pour les prestations suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules OPEL immatriculé 8913 YD 02, CIROEN immatriculé AJ 524 EA et FORD immatriculé DM 222 SC".

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne,
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'AMIENS, par simple lettre adressée directement à son greffe.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-QUENTIN et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jean-Michel RICHET, président de la S.A.S. "C.G.O."

Fait à LAON, le 10 juin 2016

pour le Préfet et par délégation
L'attachée hors classe, chef de bureau
Signé: Valérie GRENET

Arrêté n° 2016-585 en date du 22 juin 2016 portant autorisation
de pénétrer dans une propriété privée à COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE

ARRÊTE

Les agents du conseil départemental de l'Aisne ainsi que les personnes accréditées par ses services, et notamment M. Pierre-Yves CAILLAULT, architecte en chef des monuments historiques et ses collaborateurs (1 rue Bénard 75014 PARIS), les membres de l'association de mise en valeur du château de Coucy-le-Château (1 rue du pot d'étain 02380 COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE) et les agents de la société COREMAT (7 rue d'Orcamp 02200 SOISSONS), sont autorisés à pénétrer dans une propriété privée, close ou non close à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, sur la commune de COUCY-LE-CHÂTEAU-AUFFRIQUE.

Fait à LAON, le 22 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral 2016-553 du 15 juin 2016 déterminant la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes de la Champagne Picarde

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 ;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

Considérant qu'en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il doit être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges des conseillers communautaires en application de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'élection municipale partielle dans la commune de Juvincourt et Damary, suite au décès du maire ;

Considérant qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes de la Champagne Picarde doit être composé, en application de l'article L.5211-6-1 – II à VI du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde est fixée comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Aguilcourt	395	1	1
Amifontaine	414	1	1
Berry au Bac	592	1	1
Bertricourt	175	1	1
Boncourt	259	1	1
Bouffignereux	103	1	1
Bucy les Pierrepont	424	1	1
Chaudardes	88	1	1
Chivres en Laonnois	381	1	1
Concevreux	273	1	1
Condé sur Suipe	216	1	1
Coucy les Eppes	608	1	1

Courtrizy et Fussy	63	1	1
Ebouleau	211	1	1
Evergnicourt	580	1	1
Gernicourt	47	1	1
Gizy	676	2	0
Goudelancourt les Pierrepont	156	1	1
Guignicourt	2198	6	0
Guyencourt	213	1	1
Juvincourt et Damary	570	1	1
La Malmaison	417	1	1
Lappion	299	1	1
La Selve	214	1	1
La Ville aux Bois les Pontavert	139	1	1
Liesse Notre Dame	1307	4	0
Lor	149	1	1
Machecourt	113	1	1
Maizy	439	1	1
Marchais	393	1	1
Mauregny en Haye	443	1	1
Menneville	414	1	1
Meurival	51	1	1
Missy les Pierrepont	107	1	1
Montaigu	751	2	0
Muscourt	56	1	1
Neufchatel sur Aisne	408	1	1
Nizy le Comte	255	1	1
Orainville	516	1	1
Pignicourt	193	1	1
Pontavert	595	1	1
Prouvais	347	1	1
Provisieux et Plesnoy	117	1	1
Roucy	383	1	1
Sainte-Preuve	84	1	1
Saint Erme Outre et Ramecourt	1883	5	0
Sissonne	2072	6	0
Variscourt	200	1	1
Total	20987	67	42

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame le secrétaire général, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 15 juin 2016

Le préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-565 en date du 21 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1425-1, L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU la délibération du conseil communautaire du 2 février 2016 portant sur la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques", et la notification qui en a été faite le 9 février 2016 à l'ensemble des communes membres

VU les délibérations des conseils municipaux d'Aguilcourt, Amifontaine, Berry au Bac, Bouffignereux, Bucy les Pierrepont, Chaudardes, Chivres en Laonnois, Concevreux, Condé sur Suipe, Coucy les Eppes, Courtrizy et Fussy, Ebouleau, Evergnicourt, Gernicourt, Gizey, Goudelancourt les Pierrepont, Guignicourt, Guyencourt, Juvincourt et Damary, La Malmaison, La Selve, La Ville aux Bois les Pontavert, Lappion, Liesse Notre Dame, Lor, Machecourt, Maizy, Marchais, Mauregny en Haye, Menneville, Meurival, Missy les Pierrepont, Montaigu, Muscourt, Neufchâtel sur Aisne, Nizy le Comte, Pignicourt, Pontavert, Prouvais, Provisieux et Plesnoy, Roucy, Saint Erme Outre et Ramecourt, Sainte Preuve, Sissonne et Variscourt se prononçant favorablement sur cette modification ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Bertricourt et Orainville ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de la Champagne Picarde est complété comme suit :

GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES:

5 . Réseaux et services locaux de communications électroniques :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;
- la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 21 juin 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2016-580 en date du 2 mai 2016, fixant le débit réservé du moulin d'Agnicourt-et-Séchelles sur la rivière "La Serre" sur la commune d'Agnicourt-et-Séchelles

ARTICLE 1 : PRISE D'EAU

Le moulin d'Agnicourt-et-Séchelles appartenant à M. Marcel NATTIER, situé sur la rivière "La Serre", parcelles cadastrées section AB n°s 219, 220 et 55, commune d'Agnicourt-et-Séchelles, dispose de vannes aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 768872 Y = 6957946.

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

2.1 - Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module de la rivière "La Serre" à la prise d'eau du moulin d'Agnicourt-et-Séchelles est de 3,12 m³/s.

2.2 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 0,31 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF GARANTISSANT LE DÉBIT RÉSERVÉ

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de mettre tous les moyens qu'il juge nécessaire au respect du débit réservé en aval de sa prise d'eau ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs qui garantissent le débit réservé sont validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre qui ne peut pas excéder six mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette validation fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : EXPERTISE DE L'EFFET DU DÉBIT RÉSERVÉ, RÉVISION DU DÉBIT RÉSERVÉ

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de la publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires peuvent notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils peuvent également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Agnicourt-et-Séchelles.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par M. Marcel NATTIER ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'affichage en mairie d'Agnicourt-et-Séchelles.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Agnicourt-et-Séchelles et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Marcel NATTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-581 en date du 2 mai 2016, fixant le débit réservé du moulin d'Assis-sur-Serre sur la rivière "La Serre" sur la commune d'Assis-sur-Serre

ARTICLE 1 : PRISE D'EAU

Le moulin d'Assis-sur-Serre appartenant à Mme Marie-France LELEU, situé sur la rivière "La Serre", parcelle cadastrée section AC n° 56, commune d'Assis-sur-Serre, dispose de vannes aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 740458 Y = 6954950.

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

2.1 - Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module de la rivière "La Serre" à la prise d'eau du moulin d'Assis-sur-Serre est de 10,79 m³/s.

2.2 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 1,08 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF GARANTISSANT LE DÉBIT RÉSERVÉ

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de mettre tous les moyens qu'il juge nécessaire au respect du débit réservé en aval de sa prise d'eau ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs qui garantissent le débit réservé sont validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre qui ne peut pas excéder six mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette validation fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : EXPERTISE DE L'EFFET DU DÉBIT RÉSERVÉ, RÉVISION DU DÉBIT RÉSERVÉ

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de la publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires peuvent notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils peuvent également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Assis-sur-Serre.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par Mme Marie-France LELEU ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'affichage en mairie d'Assis-sur-Serre.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Assis-sur-Serre et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme Marie-France LELEU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 mai 2016
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2016-582 en date du 2 mai 2016, fixant le débit réservé du moulin de Saint-Pierremont sur la rivière "La Serre" sur la commune de Saint-Pierremont

ARTICLE 1 : PRISE D'EAU

Le moulin de Saint-Pierremont appartenant à MM. Maurice et Jacques LORFEUVRE, situé sur la rivière La Serre, parcelle cadastrée section A n° 718, commune de Saint-Pierremont, dispose d'un clapet aux coordonnées en Lambert 93 suivantes :

X = 763730 Y = 6958705.

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

2.1 - Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module de la rivière "La Serre" à la prise d'eau du moulin de Saint-Pierremont est de 3,59 m³/s.

2.2 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne doit pas être inférieur à 0,36 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF GARANTISSANT LE DÉBIT RÉSERVÉ

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de mettre tous les moyens qu'il juge nécessaire au respect du débit réservé en aval de sa prise d'eau ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs qui garantissent le débit réservé sont validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre qui ne peut pas excéder six mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette validation fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 : EXPERTISE DE L'EFFET DU DÉBIT RÉSERVÉ, RÉVISION DU DÉBIT RÉSERVÉ

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de la publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires peuvent notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils peuvent également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Pierremont.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

- dans un délai de deux mois par MM. Maurice et Jacques LORFEUVRE ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Saint-Pierremont.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Pierremont et le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à MM. Maurice et Jacques LORFEUVRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 2 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral n° IC/2016/069 en date du 23/06/16 refusant la demande de la société SEPE CROIX BONNE DAME d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d' ORIGNY SAINTE BENOITE

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 autorisant la société met le mont hussard à exploiter un parc éolien de 4 machines sur le territoire de la commune de'origny sainte benoite;

VU la demande présentée le 30 décembre 2014, complétée le 24 juin 2015, par la société SEPE CROIX BONNE DAME, dont le siège social est situé 1 rue de Berne, Espace Européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,9 MW et d'un poste de livraison ;

VU le rapport de recevabilité en date du 05 août 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du jeudi 1^{er} octobre 2015 au jeudi 5 novembre 2015 inclus, sur le territoire des communes de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES et VILLERS-LE-SEC ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2015 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 29 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 17 mai 2016;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 septembre 2015 et du 29 février 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes E10 et E11 du parc "MET le Mont Hussard" autorisées par arrêté préfectoral du 7 mars 2016 sont situées à moins de 200 m des éoliennes OB1, OB2 et OB3 du projet de parc de la société SEPE CROIX BONNE DAME ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des éoliennes de la société "MET LE Mont Hussard" aura un impact sur les éoliennes de la société SEPE CROIX BONNE DAME" en ce qui concerne la sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact précise que la proximité avec les éoliennes E10 et E11 du parc "MET le Mont Hussard" ne permettra pas le bon fonctionnement du projet ;

CONSIDÉRANT que cette implantation et les effets de sillage induits par cette proximité vont accroître les turbulences et modifier la classe de sécurité définie par la norme NF EN 61400-1, norme prise en compte dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisations ;

CONSIDÉRANT que, par conséquent l'étude de dangers n' a pas pris en considération l'exploitation des éoliennes du parc "MET le Mont Hussard" et que l'augmentation des risques induits par les effets de turbulences supplémentaires n'a pas été évaluée dans l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement du parc de la société "SEPE CROIX BONNE DAME" apparait de nature à porter atteinte à la sécurité et contrevient aux dispositions de l'article L55-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les capacités financières décrites par la société " SEP CROIX BONNE DAME" sont remises en cause, puisqu'elles ne prennent pas en considération la baisse de rentabilité du projet et le coût des mesures de sécurité et d'entretien supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement des éoliennes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de refuser la demande susvisée, conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 – Refus de la demande d'autorisation

la demande présentée par la société "SEPE CROIX BONNE DAME" , 1 rue de Berne; Espace européen de l'Entreprise 67300 SCHILTIGHEIM est refusée.

Article 2 - Délais et voies de recours – Mesures de publicité

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d' ORIGNY SAINTE BENOITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, AUDIGNY, BERNOT, CHATILLON-SUR-OISE, CHEVRESIS-MONCEAU, CROIX-FONSOMMES, ETAVES-BOCQUIAUX, FIEULAINE, FONSOMMES, FONTAINE-NOTRE-DAME, GUISE, HAUTEVILLE, HOMBLIERES, ESSIGNY-LE-PETIT, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MACQUIGNY, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MEZIERES-SUR-OISE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, MORCOURT, NEUVILLETTE, NOYALES, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, PROIX, PUISIEUX-ET-CLANLIEU, REGNY, REMAUCOURT, RIBEMONT, SISSY, THENELLES ET VILLERS-LE-SEC.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision.. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et à la société "SEPE CROIX BONNE DAME".

Fait à LAON, le 26 juin 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2016-579 en date du 17 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2017 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)

	du 15 août 2016 à l'ouverture générale de la chasse (18 septembre 2016) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2017	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2017	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA) - La liste des communes où la destruction à tir pourra être pratiquée sera établie début 2017 en fonction du bilan des dégâts aux cultures agricoles de 2016
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2016	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), fève, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 28 février 2017	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2017	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme uniquement au-dessus/sur/dans les cultures/parcelles culturales - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe)

	du 1 ^{er} avril 2017 au 30 juin 2017	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 2 tireurs par parcelle culturale avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes (1 tireur par poste fixe) - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
--	---	----------	---

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

Les territoires définis pour la destruction à tir du sanglier du 1^{er} au 31 mars, sans préjudice des dispositions définies à l'article R.427-21 du code de l'environnement, peuvent être modifiés par arrêté complémentaire début 2017 en fonction de l'évolution des dégâts agricoles causés par l'espèce.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION À TIR

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans le département (<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-animaux-nuisibles>), en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du pétitionnaire ;
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation ;
- espèces à détruire ;
- motif de destruction ;
- références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS

La destruction à tir des sangliers (*Sus crofa*) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet. Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2017.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ;
- les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet;
- les lieutenants de louveterie ;
- les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les agents du domaine national de Chambord commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche ;

4° Les gardes champêtres ;

5° Les lieutenants de louveterie ;

6° Les agents des réserves naturelles mentionnés à [l'article L. 332-20](#) agissant dans les conditions prévues à cet article ;

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par courriel (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

FAIT à LAON, le 17 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté préfectoral n° 2016-611 en date du 22 juin 2016 portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction.

ARTICLE 1 : Il est interdit :

- de faire usage d'armes sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'armes d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports ;
- à toute personne, placée à portée d'armes, de personnes physiques, stades, lieux de réunions, publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 2 : Est interdit :

- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4, 8 millimètres.

ARTICLE 3 :

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue ou de destruction des animaux nuisibles, les armes doivent être déchargées pour tout déplacement pédestre avant ou après la battue.

ARTICLE 4 :

Lors des actions de chasse du grand gibier en battue, le responsable de l'organisation de la chasse est tenu de rappeler les consignes générales de sécurité.

ARTICLE 5 :

Le port de signes distinctifs fluorescents oranges, exceptionnellement jaunes (à minima de type chasuble) est obligatoire pour :

- tout chasseur (rabatteur, posté) ou accompagnant en action de chasse ou de destruction en battue où sont utilisées des balles,
- tout chasseur et accompagnant en action de chasse ou de destruction à tir du lapin à l'aide de furets.

ARTICLE 6 :

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse, de fin de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- début de battue : 1 coup long,
- fin de battue : 5 coups longs,
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs.

Les autres annonces restent au choix de chaque société de chasse.

ARTICLE 7 :

Pour la chasse à l'aide de tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

ARTICLE 8 :

L'agrainage du grand gibier, tel que prévu par les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur, est interdit dans les zones situées à moins de 100 mètres des routes et voies ferrées ouvertes à la circulation.

ARTICLE 9 :

Un dispositif empêchant l'accès à la plate-forme des postes fixes surélevés pour la chasse et supérieurs à 3 m de haut doit être installé.

ARTICLE 10 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 :

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les personnels assermentés

de l'office national des forêts, les agents techniques de l'environnement, les agents de développement cynégétique, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 22 juin 2016
Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Service de l'Agriculture

Arrêté n° 2016-554 en date du 15 juin 2016, relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC est composée comme suit :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois fonctionnaires de la DDT dont le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour trois ans :

- Au titre des agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

M. Jean-Marc LAMOTTE demeurant à **ETREAUPONT, titulaire,**
M. Gaël FOUAN demeurant à MONDREPUIS, suppléant,

M. Damien COMPAIN demeurant à **SORBAIS, titulaire,**
M. Charles HUBERT demeurant à SOMMERON, suppléant,

M. Philippe CASSELEUX demeurant à **LAIGNY, titulaire,**
M. Jean-Paul VUILLIOT demeurant à CHATILLON LES SONS, suppléant.

- Au titre des agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

M. Didier HALLEUX demeurant à **HAUTION, titulaire,**
M. Christophe MOREAU demeurant à HARGICOURT, suppléant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 juin 2016

Le Préfet,
Signé : Nicolas BASSELIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L' AISNE

Service de Gestion Opérationnelle

Arrêté n° 2016-550 en date du 1^{er} juin 2016 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à Mr Michel CASSAGNE, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Quentin, assurant les fonctions de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DE L' AISNE

VU la loi organique n°2011-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 2013 nommant M. Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, chef de circonscription à Laon, à compter du 12 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2016, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques à M Abdelkader HAROUNE, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne,

VU les circulaires de M. le Ministre de l'intérieur NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 et NOR/INT/C/95/00293/C du 15 décembre 1995, relatives à la gestion déconcentrée des services de police,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'exécution des prestations de service d'ordre et de relations publiques,

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Nord,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Mr Michel CASSAGNE, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Quentin lorsqu'il assure les fonctions de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aisne par intérim, pour signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes relevant du programme 176 « Police Nationale » ayant fait l'objet d'une déconcentration ainsi que les conventions relatives au remboursement des dépenses correspondant aux services rendus par les forces de police dans le cadre de la circulaire DAPN/AGF/BEFS/N°00/3171 précitée.

Article 2 : La présente délégation est limitée aux décisions relatives aux commandes d'un montant unitaire maximum de 1.000 € HT par expression de besoin, sans toutefois dépasser un cumul de 133 000 € HT par fournisseur et par an, et exclut la signature des actes relatifs aux programmes de maintenance lourde des bâtiments (travaux de gros entretien).

Article 3 : La directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 1^{er} juin 2016

Le Directeur départemental de la
sécurité publique de l'Aisne,
Signé : Abdelkader HAROUNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2016-547 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Paierie départementale de l'Aisne, pris le 9 juin 2016 par M. Jacques MOLLON, directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Paierie départementale de Laon sont ouverts le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h00.
Ils sont fermés le mercredi après-midi et vendredi après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 17 juin 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 9 juin 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Délégation Départementale de l'Aisne

Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale

Arrêté n° 2016-552 en date du 08 juin 2016, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 20 décembre 2011.
Commune de Vaux-Andigny

Article 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 20/12/2011 référencé pref/ars-dt02/eau-ch/2011-023 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Vaux-Andigny, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

Article 1-3 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-3-1 : La commune de Vaux-Andigny est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 187 200 m³.

Article 1-3-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le code de l'environnement.

Article 1-3-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

- A l'article 1-2 : le deuxième alinéa est supprimé.

- L'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 : Périmètres de protection

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de la commune de Vaux-Andigny les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 9-1 : Périmètre de protection immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

Les parcelles de terrain délimitées par ce périmètre (parcelles cadastrées n°25 et 27 section ZR) doivent être les propriétés exclusives de la commune. Elles devront être entourées d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 9-2 : Périmètre de protection rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de pompes à chaleur eau/eau ou air/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures, sauf autorisé ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.
- la création d'aires de stockage de betteraves à moins de 100 mètres du captage ;
- la suppression et le retournement des prairies permanentes ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la création de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;
- l'implantation de nouvelles carrières, gravières, ballastières, sauf autorisé ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de mare et d'étang, sauf autorisé ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage et le stockage de vinasse, d'écumes et de tous autres produits normalisés ;
- l'épandage de fumier et de fumier composté en dehors des épisodes pluvieux avec enfouissement dans les 72 heures ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de paille, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le stockage du fumier et de fumier composté sur les aires de betteraves existantes situées à plus de 100 m du captage ;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol, sauf en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- les abris et abreuvoirs pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés, si possible, dans l'ordre de leur présence dans le sol ou en respect de prescriptions spécifiques à une règle de conception technique imposée ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- la création de mare et d'étang après avis d'un hydrogéologue agréé ;
- l'exploitation des carrières existantes conformément aux prescriptions de leurs arrêtés d'exploitation ;

- l'implantation de carrières de craie destinées à un usage agricole, sous respect des prescriptions de la réglementation en vigueur et après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- l'extension des carrières existantes après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- les opérations de débroussaillage ;
- les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
 - que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
 - que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-3 : pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 et 9-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale.

Article 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du code de la santé publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Vaux-Andigny ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le maire de la commune de Vaux-Andigny, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à Laon, le 08 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

Les annexes à cet arrêté sont consultables auprès de la mairie de Vaux-Andigny.

Direction de l'offre de Soins - Sous-direction Ambulatoire

Arrêté DOS-SDA n° 2016-84 en date du 2 juin 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de SOISSONS est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président
- Madame GENTIL Colette, Directrice des soins, coordonnatrice générale des institutions de formation IFSI/IFAS/IFAP du CH de SOISSONS
- Monsieur SERVEAUX Freddy, Directeur du CH de SOISSONS ou son représentant
- Madame LEVEQUE Catherine, enseignant à l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de SOISSONS, titulaire
- Madame BOIVIN Virginie, enseignant à l'institut de Formation d'Aides-Soignants du CH de SOISSONS, suppléante
- Monsieur BONNECHERE Denis, aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire
- Madame LARZILLIERE Sabrina, représentant des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans

un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 2 juin 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SDA n° 2016-85 en date du 2 juin 2016 relatif à la composition du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais et Picardie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 8 mars 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de puériculture du CH de SOISSONS est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant, Président

- Madame GENTIL Colette, Directrice des soins, coordonnatrice générale des institutions de formation IFSI/IFAS/IFAP du CH de SOISSONS
- Monsieur SERVEAUX Freddy, Directeur du CH de SOISSONS ou son représentant
- Madame LEITE Christelle, puéricultrice formatrice permanente
- Madame SAUVAGE Marie-Jo, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage,
- Madame DEVEAUX Julie, représentante des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 2 juin 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD – PAS-DE-CALAIS -
PICARDIE / Unité départementale de l'Aisne**

Services à la Personne

Récépissé n° 2016-545 en date du 9 mai 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/802973982 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VALET Laurence « AideADm » à PONTAVERT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 3 juin 2016 par Madame Laurence VALET, en qualité de gérante de l'entreprise VALET Laurence « AideADm » dont le siège social est situé 6 rue des Mirets – 02160 PONTAVERT et enregistré sous le n° SAP/802973982 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 9 mai 2016.
Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2016-551 en date du 14 juin 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/531875680 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TELLIER Frédéric « Body Coach » à SAVY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne, le 12 juin 2016 par Monsieur Frédéric TELLIER, en qualité de gérant de l'entreprise TELLIER Frédéric « Body Coach » dont le siège social est situé 12 rue de la Gare – 02590 SAVY et enregistré sous le n° SAP/531875680 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais - Picardie / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 14 juin 2016.

Po/ le préfet et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

Secrétariat de Direction

Note de service n° 67 en date du 14 juin 2016 de délégation de l'accès à l'armurerie

Délégation d'accès à l'armurerie.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, seules les personnes ayant reçu délégation écrite du chef d'établissement peuvent accéder à l'armurerie.

La procédure d'accès est définie par note de service.

Cet accès est strictement réservé aux personnels de direction, aux personnels pénitentiaires d'astreinte, au responsable de l'armurerie et au responsable infrastructure sécurité désignés comme suit :

- **Mme JEANNIN Léa, adjointe au chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, lieutenant, Chef de détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, lieutenant**
- **M. MENNESSON Philippe, premier surveillant, armurier**
- **M. CHAMPRENAUT Benoit, premier surveillant, responsable Infra-Sécurité**

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur le registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

Je rappelle par ailleurs que l'utilisation des armes, ne peut se faire que sur ordre exprès donné par le chef d'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (articles D2018 et D 2067 CPP)

Château-Thierry, le 14 juin 2016

La Directrice
Signé : B. RIOCREUX

CENTRE PENITENTIAIRE DE LAON

Secrétariat de Direction

Décision n° 2016-546 en date du mardi 30 mai 2016 concernant une délégation de compétence

DELEGATION DE COMPETENCE

Monsieur Renaud LACOMBRE, Directeur du Centre Pénitentiaire de LAON.

Vu :

- L'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant en date du 03 janvier 2011 Monsieur Renaud LACOMBRE en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LAON ;
- L'article R.57-7-18 et suivant;

DECIDE :

Délégation permanente de compétence est donnée à :

- M. GINGUENE Marc, Directeur Adjoint,
- M. BECART Rémy, Capitaine, Chef de détention,
- M. HERBOMEL Guy, Capitaine,
- Mm LEVEUGLE Anne Lieutenant,
- M. GAUDEFRIN David, Lieutenant,
- M. MEBARKI Mohamed, Capitaine,
- M.LAMBRET Alain
CREPIN Frédéric,
DAVAINE Gregory,
PASQUIER Sébastien,
DEROCH Pascal,
DUPONT Didier
MEBARKI Mickaël,
CHIRON Alban,

HANNAPPE Yves,
SAINT-AUBIN Cyril,
RINCHEVAL Yoan,
ROUSSEL Gérald
TISSERANT Ludovic,
TREDEZ Mathieu, Premiers Surveillants.

Aux fins de :

- Placement à titre préventif en cellule disciplinaire.
- Placement à titre préventif en cellule ordinaire

Laon, le 30 mai 2016

Le Directeur
Signé : R. LACOMBRE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2016-561 en date du 20/06/2016 de fermeture définitive du débit de tabac N° 0200783T situé à FLAVY-LE-MARTEL (02520)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200783T situé 69 rue André Brulé à FLAVY-LE-MARTEL (02520) à compter du 03/06/2016.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 20/06/2016

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-QUENTIN

Direction générale

Décision n° 2016/1557 en date du 10 juin 2016 portant délégation de signature
à M. Manuel. LOPES, Ingénieur en Chef

Le directeur du centre hospitalier,

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 dudit code relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant la prise de fonctions le 1^{er} juillet 2009 dans l'établissement de M. Manuel LOPES en qualité d'ingénieur en chef,

Considérant la nomination de M. François GAUTHIEZ dans les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Quentin par arrêté du 12 mai 2010 de Mme la directrice générale du Centre National de Gestion,

Vu le procès-verbal du 1^{er} juin 2010 installant M. François GAUTHIEZ dans ses fonctions à compter de cette même date,

Vu l'organigramme de direction du centre hospitalier de Saint-Quentin au 1^{er} avril 2016,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Manuel LOPES, ingénieur en chef au service technique général, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatives à ses attributions.

ARTICLE 2 :

Sont exclus de la délégation consentie par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les marchés publics dont le montant global est supérieur à 10 000 € hors taxe,
- Les contrats, conventions, commandes et liquidations concernant des matériels ou prestations dont le coût est supérieur à 10 000 € hors taxe,

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle, les autorités extérieures et les maîtres d'œuvre,
- Les notes de service générales,

Sous réserve des dispositions de la décision n° 2016/1179 du 24 mai 2016 portant délégation générale de signature.

ARTICLE 3 :

Cette décision annule et remplace la décision n°2010/2044 du 2 juin 2010.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 10 juin 2016

Le directeur
Signé : François GAUTHIEZ

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Direction générale

Décision n° 2016/691 en date du 10 juin 2016, fixant la nouvelle composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de LAON.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé,

Vu la décision n° 2010/836 en date du 2 juillet 2010 portant création d'un Directoire au Centre Hospitalier de LAON,

Vu la décision n° 2014/2465 bis du 9 octobre 2014 fixant la nouvelle composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de LAON,

Vu la décision n° 2015/2010 du 4 novembre 2015 fixant la nouvelle composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de LAON,

Vu l'arrêté de la Directrice du CNG en date du 21 avril 2016 relatif à la nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Laon, à compter du 1^{er} juin 2016,

Vu le courrier en date du 10 juin 2016 de Monsieur le Docteur GAUTHIER, Président de la CME, proposant trois médecins pour siéger au Directoire,

Considérant l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier à compter du 1^{er} juin 2016,

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

DECIDE

Article 1 : La présente décision se substitue à sa date d'effet à la décision n° 2015/2010 du 4 novembre 2015 fixant la composition nominative du Directoire du Centre Hospitalier de LAON.

Article 2 : A compter du 10 juin 2016, le Directoire est composé des membres suivants :

- Monsieur Etienne DUVAL, Directeur, Président du Directoire,

- Monsieur le Docteur Jean-Brice GAUTHIER, Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Vice-Président du Directoire,
- Monsieur Michel CHEVRIER, Directeur Coordonnateur Général des Activités de Soins, Président de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Monsieur le Docteur Eloi GOULLIEUX, PH en Réanimation, Vice-Président de la CME
- Monsieur le Docteur Eric MENOT, RSI du Service d'Accueil des Urgences
- Monsieur le Docteur Pierre NTSHAYKOLO, RSI de Chirurgie Urologique
- Monsieur Didier SAADA, Directeur-Adjoint.

Fait à LAON, le 10 juin 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,
Le Directeur par intérim,
Signé : Etienne DUVAL